



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2020 – DCAT-BEPE- 64 du 10 MARS 2020

**complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-245 du 4 juillet 2011
modifié autorisant la société MESSER France SAS à exploiter une installation
de stockage et de conditionnement de gaz industriel en bouteilles
sur la zone industrielle du Fürst à FOLSCHVILLER**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n°2014-285 du 03 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, n° 2018-704 du 3 août 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018, modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-245 du 4 juillet 2011 modifié autorisant la société MESSER France SAS à exploiter ses installations sur la zone industrielle du Fürst à FOLSCHVILLER ;

VU la déclaration d'antériorité du 19 novembre 2015 adressée par la société MESSER au Préfet de la Moselle pour ses installations sises sur la zone industrielle du Fürst à FOLSCHVILLER ;

VU la demande d'évolution de quantités de substances stockées du 07 novembre 2019 adressée par la société MESSER au Préfet de la Moselle pour ses installations sises sur la zone industrielle du Fürst à FOLSCHVILLER ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 février 2020 ;

VU l'absence d'observations de la société MESSER France du 06 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la société MESSER France SAS a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de gaz industriel en bouteilles, sur la zone

.../...

industrielle du Fürst à FOLSCHVILLER initialement au titre des anciennes rubriques 1418, 1411, 1416, 1220, 1136, 1200 et 1412 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature par les décrets susvisés ;

CONSIDERANT que la société MESSER France SAS demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4310, 4442, 4715, 4718, 4719, 4725, 4734 et 4735 de la nomenclature des installations classées aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées est supprimée en application du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société MESSER nécessite la mise à jour de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-245 du 4 juillet 2011 modifié ;

CONSIDERANT que la modification des capacités de stockage sollicitée par courrier du 07 novembre 2019 susvisé n'engendre pas de nouveaux impacts et risques technologiques et ne modifie pas le classement de l'établissement au titre des différentes rubriques ;

CONSIDERANT que la modification est considérée comme non substantielle ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où le présent arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-245 du 4 juillet 2011, est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t..	A	1.9 tonnes en bouteilles
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1t.	D	200 kg en bouteilles
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	D	24 tonnes de gaz en bouteilles + 32.7 tonnes de liquide en vrac soit 56,7 tonnes

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10t.</p>	DC	<p>Mélange de CH₄ (méthane) et de H₂ (hydrogène)</p> <p>Monoxyde de carbone</p> <p>2,1 tonnes</p> <p>en bouteilles</p>
4735-1b	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. 1. pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>2. b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.</p>	DC	<p>600 Kg</p> <p>en bouteilles</p>
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.</p>	NC	<p>1 chaudière au gaz naturel de 240 kW et 4 aérothermes au gaz naturel de 21,3 kW unitaire</p> <p>soit</p> <p>0,33MW</p>
4130-3	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.</p>	NC	180 kg
4442	<p>Gaz comburants catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</p>	NC	700 kg
4716	<p>Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation</p>	NC	100 kg

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	étant inférieure à 200 kg.		
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant l'exploitation de l'installation) étant : inférieure à 6 t.</p>	NC	<p>Gaz propane</p> <p>2 tonnes</p>
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages inférieure à 50 t.</p>	NC	<p>Stockage de gazole</p> <p>0,5915 tonnes</p>

Nota(1)

A : autorisation

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

Article 2

La prescription suivante est ajoutée à la suite du tableau des rubriques à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-245 du 4 juillet 2011 :

« L'exploitant s'assure et vérifie à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement, calculées au regard des seuils bas (statut SEVESO) sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle du cumul seuil bas. »

Article 3- Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FOLSCHVILLER et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

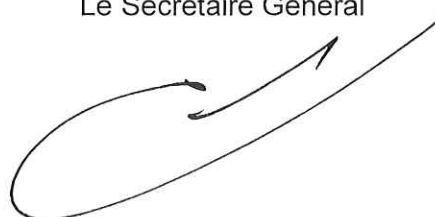
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FOLSCHVILLER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MESSER France SAS dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 10 MARS 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

